

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 69

du 13 AVR. 2021

**ordonnant la suppression de l'installation illégale exploitée par la société OWS
située ZI LA Houve Siège 1 à CREUTZWALD et prescrivant les mesures concomitantes**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L. 512-20 ;
- vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DLP/BUPE-5 du 05 janvier 2017 mettant en demeure la société OWS de régulariser la situation administrative pour l'activité qu'elle exerce zone industrielle de la Houve Siège 1 à CREUTZWALD ;
- vu** le courrier du 16 janvier 2017 informant du choix de la société OWS de procéder, dans un délai de 2 mois, au dépôt d'un dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de ses activités ;
- vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 03 juillet 2017 relatif à la visite d'inspection du 23 mai 2017 ;
- vu** le courrier préfectoral du 05 juillet 2017 informant la société OWS de la décision de suppression des installations, de cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application de l'alinéa II de l'article L.171-7 susvisé ;
- vu** le courrier du 17 juillet 2017 de Maître Christian Richard, avocat pour le compte de la société OWS, sollicitant la bienveillance de l'administration pour que les activités exercées par son client puissent être arrêtées au plus tard pour le 4^{ème} trimestre 2017 ;
- vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 février 2021 relatif à la visite d'inspection du 26 janvier 2021 ;

vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite à la consultation électronique qui s'est déroulée du 17 février au 26 février 2021 ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que la société OWS exerce, sans l'enregistrement nécessaire, une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) soumise à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

considérant que la société OWS a été mise en demeure de régulariser dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, la situation de ses installations situées ZI La Houve Siège 1 à Creutzwald ;

considérant que, le délai de la mise en demeure susvisée étant échu, la société OWS n'a pas régularisé sa situation et continue à exploiter l'installation visée par cette mise en demeure ;

considérant que la société OWS, contrairement au courrier du 17 juillet 2017 de son avocat sollicitant la bienveillance de l'administration pour que ses activités exercées puissent être arrêtées au plus tard pour le 4^{ème} trimestre 2017, continue à ce jour d'exploiter les installations visées par cette mise en demeure, sur une surface supérieure à 100 m² ;

considérant les constats effectués par l'Inspection des installations classées au cours des visites inopinées du 1^{er} décembre 2016, du 23 mai 2017 et du 26 janvier 2021 et concluant à une exploitation d'une installation sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis au titre du Code de l'environnement ;

considérant la proximité de maisons d'habitations (environ 100 mètres du site occupé par la société OWS) ;

considérant la présence de déchets combustibles stockés sans précautions, l'absence de clôture efficace ;

considérant dès lors que les conditions dans lesquelles la société OWS exerce ses activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

considérant qu'il convient de ce fait d'ordonner la suppression des installations de la société OWS conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

considérant qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de prescrire à la société OWS la mise en sécurité des lieux ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Suppression de l'activité

La société OWS supprime l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) soumise à la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712-1 de la nomenclature) qu'elle exploite ZI La Houve Siège 1 à CREUTZWALD.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant arrête de recevoir sur son site de nouveaux véhicules hors d'usage.

La société OWS se conforme en outre aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Mise en sécurité

2.1 Évacuation des produits dangereux

Les produits dangereux sont enlevés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte rendu des enlèvements précisant la nature des produits, leurs mentions de danger et leur destination est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classée avec les pièces justificatives utiles.

2.2 Gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des déchets d'exploitation est enlevé du site dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

D'ici à leur enlèvement, les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

2.3 Interdictions ou limitations d'accès au site

L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site, notamment une clôture de son site.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant.

Article 3 : Remise en état des lieux

La société OWS remet les lieux de l'installation supprimée en référence aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 4 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, outre des sanctions pénales éventuelles, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L. 171-8 et/ou des dispositions de l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Conformément à l'article L.171-8-II-4 dernier aliéna de ce même code :

« L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société OWS dont copie est adressée pour information au maire de CREUTZWALD.

Fait à Metz, le 13 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou